

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1873-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

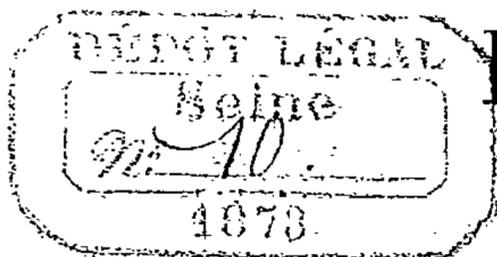
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

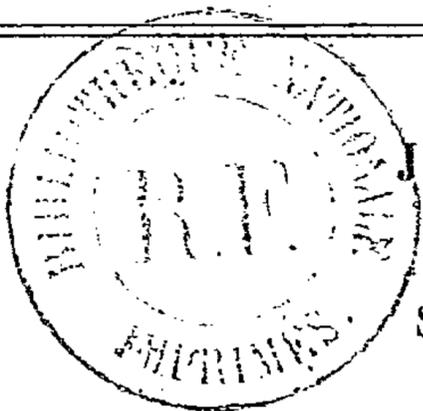
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



JUIN 1873.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

INSTRUCTION N° 97. — 2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

PUBLICATION d'une nomenclature des ports étrangers desservis par les paquebots réguliers..... 235 à 237

INSTRUCTION N° 98. — 2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

Remplacement par un timbre spécial du bulletin n° 97..... 237 et 238

INSTRUCTION N° 99. — 2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

NOTIFICATION d'un décret portant fixation des taxes à percevoir pour les correspondances échangées entre la France et les pays d'outre-mer, au moyen des paquebots étrangers..... 239 et 240

DÉCRET portant fixation des taxes à percevoir sur les correspondances échangées entre la France et les pays d'outre-mer..... 239 et 240

INSTRUCTION N° 100. — 3° DIVISION. — 3^e BUREAU.

JUSTIFICATIONS d'identité à exiger de la part des personnes qui réclament le paiement de mandats périmés..... 241

DÉFENSE de faire servir, pour représenter la somme de 40 francs, le groupe de chiffres 140 qui se trouve aux chiffres latéraux des mandats. — Obligation de maintenir à la souche des registres n° 16, 16 bis, 16 ter, ceux de ces chiffres qui sont à retrancher des mandats..... 241 et 242

FONDS de subvention pris aux caisses des receveurs particuliers et des percepteurs pour le service des articles d'argent. — Mention spéciale à porter par les directeurs sur l'état 80 quater..... 242

BULL. MENS. N° 51. — 4° VOL. 18

	Pages.
ÉTABLISSEMENT des états de statistique n ^{os} 51, 52 ter. — Forme dans laquelle le montant des arrêtés de vérification en dépenses doit y être porté.....	242 et 243
INSTRUCTION N ^o 101. — 3 ^e DIVISION. — 3 ^e BUREAU.	
NOUVEAUX bureaux ouverts au service des mandats télégraphiques.....	244
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	244 et 245
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	246 à 248
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	249
CRÉATION d'établissements de poste en Algérie.....	249
ALGÉRIE. { Conversion en bureau de recette d'une distribution.....	250
{ Transformation d'un bureau simple en bureau composé.....	250
{ Conversion en bureau de facteur-boîtier d'un bureau de distribution-entrepôt.....	250
FRANCHISE accordée pour la circulation du Mémorial d'artillerie de la marine, du Journal officiel de l'Algérie et du Journal du matelot.....	250 et 251
116 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	252 à 255
ÉCHANGE de mandats d'articles d'argent avec la Grande-Bretagne.....	256
CORRESPONDANCES d'origine étrangère dépouillées de leurs timbres-postes.	256
MODIFICATIONS dans les formules de mandats de poste employées par l'Office d'Italie.....	257
ERRATUM au Tarif général.....	257
BUREAUX français admis à l'échange des mandats internationaux.....	257 et 258
NOTIFICATION d'une décision ministérielle, en date du 29 mai 1873, qui exonère de la retenue du 1 ^{er} douzième de leur traitement les agents réintégrés après avoir été mis en disponibilité pour une cause quelconque	258
LISTE des bâtiments en parlance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	259
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de juin 1873.....	260 et 261

2^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. Statistique des affaires contentieuses.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	262 à 264
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	264

§ 2. Jurisprudence des cours et tribunaux.

CONTRAVENTIONS à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856. — Les imprimés ayant le caractère de correspondance personnelle ne peuvent être expédiés affranchis au taux du tarif réduit sans qu'il en résulte une contravention.....	265 à 267
DÉNONCIATIONS calomnieuses portées contre des agents de l'Administration — Condamnation correctionnelle des auteurs de ces dénonciations.	267 et 268

Pages.

3° LÉGISLATION.

DÉCRET qui fixe les délais pendant lesquels les lettres déposées dans les boîtes des bureaux de poste de Lyon après les levées générales pourront être expédiées moyennant une taxe supplémentaire.....	268 et 269
---	------------

4° FAITS DIVERS.

ACTES de probité.....	270
ACTES de dévouement.....	270

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 97.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.PUBLICATION D'UNE NOMENCLATURE DES PORTS ÉTRANGERS DESSEVIS
PAR DES PAQUEBOTS RÉGULIERS.

§ 1^{er}. L'Administration est saisie fréquemment de réclamations, soit contre l'inexactitude des renseignements fournis par les agents des postes, soit même contre l'impuissance avouée de ces agents à fournir des renseignements sur la marche des services maritimes au moyen desquels sont transmises les correspondances pour les pays d'outre-mer.

§ 2. Dans un cas comme dans l'autre, il est toujours facile de convaincre de négligence les auteurs des faits incriminés, puisque le service est fidèlement tenu au courant, tant par la voie du *Bulletin mensuel* qu'au moyen des tableaux spéciaux publiés par les soins du bureau des services maritimes, de l'itinéraire des paquebots réguliers. Mais on invoque généralement comme circonstance atténuante, d'une part, la difficulté de rechercher dans un document, où elles sont éparses au milieu de tant d'autres, les notifications relatives au mouvement des paquebots français et étrangers; d'autre part, l'inaptitude ou le défaut d'expérience d'un grand nombre d'agents, qui ne sont pas assez familiarisés avec la géographie universelle ou avec les arrangements internationaux pour se rendre compte des différents pays d'outre-mer rattachés, au point de vue postal, à telle ou telle escale des paquebots.

§ 3. D'un autre côté, la durée moyenne des trajets, la date normale d'arrivée des paquebots au port de débarquement, la date réglementaire

du départ de France ou de l'arrivée en France des dépêches transportées par les paquebots, etc., sont autant d'indications que le public demande souvent et que les agents n'osent ou ne peuvent fournir avec certitude, faute de les trouver immédiatement dans un document d'ensemble, facile à tenir à jour et dont l'authenticité ne soit pas douteuse.

§ 4. Ces diverses considérations ont déterminé l'Administration à publier, sous forme d'annexe au Tarif général n° 1185, un tableau-nomenclature où se trouvent réunies toutes les données dont il s'agit, et qui laissera désormais sans excuse tout fait de négligence à cet égard dans les communications avec le public ou dans l'acheminement des correspondances pour les colonies et autres pays d'outre-mer.

Pour faciliter, d'ailleurs, l'étude de ce document et épargner aux agents toute perte de temps ou hésitation dans les recherches à y faire, la table alphabétique du Tarif général n° 1185 a été refondue complètement, de manière à présenter, en regard de chaque pays, outre les numéros de renvoi aux sections du tarif pour l'indication des taxes à percevoir, des numéros de renvoi à la nomenclature des escales pour l'indication des dates de départ ou d'arrivée, des ports d'embarquement ou de débarquement, de la durée des trajets, etc. A ce propos, il importera de remarquer que les pays pour lesquels la table alphabétique ne renvoie pas à la nomenclature des escales sont ou bien des pays d'Europe correspondant avec la France une ou plusieurs fois par jour, ou bien des pays de peu d'importance qui ne sont pas desservis par des services réguliers, ou du moins dont on puisse garantir la régularité. Dans l'un et l'autre cas, la colonne 3 de la table alphabétique contient, au lieu de chiffres de renvoi, les mentions « Tous les jours », « Voie d'Autriche », « Voie du Portugal », « Voie d'Espagne », etc.

§ 6. Au surplus, la nomenclature G sera renouvelée au début de chaque année et recevra ainsi tous les compléments que pourront réclamer les exigences du service, indépendamment des corrections indispensables qui auront été prescrites successivement par la voie du *Bulletin mensuel*.

§ 7. Il sera fourni incessamment à tous les agents qui sont pourvus à titre gratuit du Tarif général n° 1185 un exemplaire de la nouvelle table alphabétique de ce document, qui devra être substituée immédiatement à la table actuelle, et un exemplaire de la nomenclature G, destinée à être annexée au même tarif.

CORRECTIONS À FAIRE AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 4, ajouter à la suite du texte actuel : « Nomenclature G des « stations desservies par des paquebots réguliers, avec l'indication des « jours de départ et d'arrivée des correspondances à destination ou pro- « venant des colonies et autres pays d'outre-mer. » « Pages 1 à 00. »

Page 5, § 2, ajouter : « 6° la nomenclature des escales des paquebots « réguliers. »

Page 6, dernière ligne, ajouter : « 3° de la nomenclature, par ordre alphabétique, des ports coloniaux et étrangers visités par des paquebots réguliers, avec indication des dates de départ et d'arrivée. »

Le Directeur général des Postes, Député,
G. RAMPONT.

INSTRUCTION N° 98.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

REMPLACEMENT PAR UN TIMBRE SPÉCIAL DU BULLETIN N° 97.

§ 1^{er}. Aux termes de l'article 841 de l'Instruction générale et du § 68 des observations préliminaires du Tarif général n° 1185, les correspondances réexpédiées de l'extérieur en France sont revêtues par les bureaux d'échange d'un bulletin n° 97 indiquant les éléments de la taxe à recouvrer sur les destinataires, et qui ne doit, en aucun cas, être séparé de l'objet auquel il est annexé.

§ 2. Mais, comme il ne peut être attaché que légèrement à la lettre ou au paquet, pour n'en pas cacher absolument la suscription, ce bulletin disparaît fréquemment sous l'influence des frottements et manipulations successifs inhérents au service des postes, auquel cas les intérêts du Trésor peuvent se trouver compromis, soit parce que la taxe légale fait défaut sur la lettre elle-même, soit parce qu'il n'est plus possible, en cas de rebut, de découvrir le port remboursé à l'office étranger réexpéditeur et, par suite, la répétition à exercer contre cet office.

§ 3. D'un autre côté, la présence du même bulletin sur des correspondances dont il couvre naturellement la suscription peut être considérée comme une entrave au service, à raison de la nécessité de le soulever chaque fois que l'on a besoin de rechercher la destination de l'objet réexpédié ou l'adresse du destinataire.

§ 4. Ces considérations ont déterminé l'Administration à remplacer le bulletin n° 97 par un timbre ainsi conçu :

RÉEXPÉDIÉ :	
	fr. c.
Taxe étrangère.....	
Taxe française.....	

TOTAL.....	

dont chaque bureau d'échange sera pourvu incessamment et qui devra entrer en usage dès sa réception.

L'application en sera faite du côté de l'adresse et à l'encre rouge, mais les chiffres qui y seront introduits par les bureaux d'échange pour exprimer les éléments et le total de la taxe à percevoir par le bureau de destination seront tracés à l'encre noire.

Tout le soin possible devra être apporté dans l'emploi dudit timbre et les agents des bureaux d'échange devront veiller particulièrement à l'appliquer de manière à ne pas obscurcir les détails de la suscription de l'objet réexpédié ni les timbres à date d'origine et d'entrée. A ce point de vue, il conviendra, dans la plupart des cas, de l'apposer obliquement et à l'endroit de l'adresse qui sera le moins maculé.

CORRECTIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 841. Après les trois premières lignes, dont la teneur est maintenue, substituer au reste du texte actuel, le texte suivant : « frappées, du côté de l'adresse et à l'encre rouge, d'un timbre spécial (appendice n° 8) dont les bureaux d'échange sont pourvus et dans l'empreinte duquel ils constatent, à l'encre noire et en francs et centimes, les éléments et le total de la taxe à recouvrer sur les destinataires. »

Appendice n° 8, page 889 :

Prolonger le tableau jusqu'au bas de la page et inscrire dans la première colonne : 841, dans la deuxième colonne : *Timbre à apposer par les bureaux d'échange sur les correspondances réexpédiées de l'étranger en France* ;

Dans la troisième colonne :

RÉEXPÉDIÉ.	
	fr. c.
Taxe étrangère.....	
Taxe française.....	
TOTAL.....	_____

CORRECTIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 20, § 68, remplacer les trois dernières lignes par ce qui suit : *cet objet est livré au moyen d'un timbre spécial appliqué du côté de l'adresse et à l'encre rouge (article 841 de l'Instruction générale).*

Le Directeur général des Postes, Député,

G. RAMPONT.

INSTRUCTION N° 99.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET PORTANT FIXATION DES TAXES À PERCEVOIR POUR LES CORRESPONDANCES ÉCHANGÉES ENTRE LA FRANCE ET LES PAYS D'OUTRE-MER, AU MOYEN DES PAQUEBOTS ÉTRANGERS.

§ 1^{er}. Depuis quelque temps, des lignes de paquebots étrangers et notamment de paquebots allemands fonctionnent entre la France et divers pays d'outre-mer. Mais, comme aucune taxe spéciale n'avait encore été fixée, si ce n'est à l'égard des États-Unis, pour les correspondances transmises au moyen de ces paquebots, il en résultait que le port d'une lettre simple pour Saint-Thomas, par exemple, coûtait seulement 50 centimes (section 78 du tarif général n° 1185), si elle était expédiée de France au moyen d'un paquebot allemand, tandis qu'il est du double par la voie des paquebots français ou anglais.

§ 2. Afin de faire cesser cette anomalie, un décret, dont le texte fait suite à la présente instruction, assimile, en ce qui concerne les taxes postales, aux paquebots français ou anglais tous autres paquebots faisant un service régulier entre la France et les pays d'outre-mer. Pour le moment, cette disposition vise principalement les paquebots hambourgeois et brémois desservant Saint-Thomas, la Guayra, Porto-Cabello, Curaçao, Colon, Savanilla, etc., qui touchent généralement, les premiers au Havre, à l'aller, vers le 28 de chaque mois, et les seconds à Cherbourg, au retour, du 11 au 14 de chaque mois.

§ 3. En conséquence, un seul et même tarif sera désormais appliqué aux correspondances échangées au moyen des paquebots de toute nationalité touchant en France ou en Angleterre, entre les habitants de la France ou de l'Algérie et les habitants des pays d'outre-mer visités ou desservis par ces paquebots et qui ne sont liés à la France par aucun traité ou arrangement postal.

§ 4. Les dispositions du décret du 21 juin 1873 et de la présente instruction étant exécutoires immédiatement, les agents devront corriger de suite le tarif général n° 1185, conformément aux indications ci-après.

CORRECTIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Sections 7, 32, 33, 52, 64, 69, 70, 79, 82 et 96, colonne 3 : au lieu de l'une ou de l'autre des mentions « paquebots à vapeur français ou anglais », « paquebots français ou anglais », « paquebots-poste français ou voie d'Angleterre », « paquebots-poste français ou anglais », inscrire uniformément la mention « *paquebots français ou étrangers ou voie d'Angleterre.* »

Section 76, colonne 3, au lieu de « bâtiments à vapeur français ou

anglais navigant, etc. », mettre « bâtiments à vapeur français ou étrangers navigant, etc. ».

Section 78, colonne 3, au-dessous de « voie d'Angleterre (b) »; ajouter « ou paquebots étrangers touchant en France ».

Le Directeur général des Postes, Député,

G. RAMPONT.

DÉCRET PORTANT FIXATION DES TAXES À PERCEVOIR SUR LES CORRESPONDANCES ÉCHANGÉES ENTRE LA FRANCE ET LES PAYS D'OUTRE-MER.

Du 21 juillet 1873.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté du Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif de la République française, en date du 21 avril 1871, portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature à destination ou provenant de divers pays étrangers;

Sur le rapport du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Les taxes à percevoir en France et en Algérie, par application de l'arrêté du 21 avril 1871, sur les lettres, les échantillons de marchandises et imprimés de toute nature, à destination ou provenant des îles du cap Vert, de la Confédération Argentine, de l'Uruguay, de Cuba, de Porto-Rico, de Saint-Thomas, de Vénézuéla, d'Haïti, du Mexique, de la Nouvelle-Grenade et du Paraguay, expédiés par paquebots-poste français ou anglais, seront applicables aux objets de même nature transportés par tous autres paquebots faisant un service régulier entre la France et les pays d'outre-mer, lorsque les conditions de la transmission de ces objets n'auront pas été réglées en vertu d'une convention.

Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 21 juin 1873.

Signé : M^{al} DE MAC-MAHON

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

Signé : MAGNE.

INSTRUCTION N° 100.

3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

I. JUSTIFICATIONS D'IDENTITÉ À EXIGER DE LA PART DES PERSONNES QUI RÉCLAMENT LE PAYEMENT DE MANDATS PÉRIMÉS.

§ 1^{er}. Aux termes de l'article 904 de l'Instruction générale, les mandats périmés dont les bénéficiaires réclament le paiement doivent être déposés, contre reçu, au guichet des bureaux de poste pour être ensuite transmis au bureau des articles d'argent, afin d'y être visés pour date.

§ 2. L'Administration a lieu de craindre que les agents qui reçoivent ces mandats des mains du public ne s'assurent pas, avec tout le soin voulu, de l'identité des porteurs, avant de leur délivrer le bulletin de dépôt n° 81. Comme, après leur régularisation, ces mandats sont généralement payés sans autre formalité que le retrait de ce certificat de dépôt, il en résulte que les agents s'exposent ainsi à payer des mandats à des individus qui n'en sont ni les destinataires ni les expéditeurs, et qui se trouvent en possession de ces titres par suite d'un accident ou d'une fraude quelconque. On n'ignore pas, en effet, que pendant la guerre un grand nombre de mandats, notamment de ceux qui étaient adressés à des soldats sous les drapeaux, ont été perdus par les bénéficiaires ou les vaguemestres et ont pu tomber ensuite entre les mains d'individus qui pourraient essayer de s'en faire remettre le montant indûment.

§ 3. L'attention des agents est appelée tout particulièrement sur ce point et sur les dangers auxquels ils s'exposent en recevant des mandats présentés par des personnes qui ne peuvent justifier de leurs droits.

§ 4. Il leur est recommandé d'exiger, en pareil cas, la production de pièces qui ne laissent aucun doute sur l'identité des réclamants, et l'Administration les prévient qu'elle n'hésiterait pas à les rendre pécuniairement responsables des fraudes qu'ils auraient facilitées en ne tenant pas compte de cette recommandation.

II. DÉFENSE DE FAIRE SERVIR, POUR REPRÉSENTER LA SOMME DE 40 FRANCS, LE GROUPE DE CHIFFRES 140 QUI SE TROUVE AUX CHIFFRES LATÉRAUX DES MANDATS. — OBLIGATION DE MAINTENIR À LA SOUCHE DES REGISTRES N° 16, 16 *RIS* ET 16 *TER* CEUX DE CES CHIFFRES QUI SONT À RETRANCHER DES MANDATS.

§ 5. Beaucoup d'agents ayant à former une somme de 40 francs aux chiffres latéraux des mandats qu'ils émettent, utilisent à cet effet le groupe de chiffres 140, duquel ils retranchent la centaine, pour ne

maintenir que le 4 et le zéro. Cette opération est irrégulière et dangereuse en ce qu'elle pourrait faciliter des falsifications.

§ 6. L'Administration l'interdit d'une manière formelle, et rappelle aux agents que les chiffres latéraux ont été composés de manière à se prêter à toutes les combinaisons de sommes, sans qu'il soit nécessaire de modifier le chiffre 140, qui ne doit être utilisé que lorsque le montant des mandats atteint cette somme.

§ 7. Les chiffres latéraux qui n'entrent pas dans la composition de la somme portée au mandat devront, à l'avenir, être laissés adhérents à la souche des registres n° 16, 16 bis et 16 ter. Cette manière de procéder, qui était déjà mise en pratique dans un grand nombre de bureaux, est rendue obligatoire pour tous les établissements de poste.

III. FONDS DE SUBVENTION PRIS AUX CAISSES DES RECEVEURS PARTICULIERS ET DES PERCEPTEURS POUR LE SERVICE DES ARTICLES D'ARGENT. — MENTION SPÉCIALE À PORTER PAR LES DIRECTEURS SUR L'ÉTAT 80 QUATER.

§ 8. Les receveurs qui se trouvent dans la nécessité de demander des fonds de subvention aux receveurs des finances ou aux percepteurs des contributions directes, pour assurer le paiement des mandats d'articles d'argent, sont tenus, d'après les dispositions de l'article 1073 de l'Instruction générale, de produire à leur chef de service des certificats constatant qu'ils n'ont pu se procurer ces fonds aux caisses des régies financières.

§ 9. J'invite les directeurs à tenir la main à ce que ces certificats leur soient régulièrement fournis, et toutes les fois que la copie de l'état n° 80 quater, qu'ils ont à transmettre mensuellement au bureau des articles d'argent, fera mention de sommes prises aux caisses des receveurs des finances ou des percepteurs, ils devront indiquer sur cette copie, au moyen d'une note spéciale, que les receveurs se sont conformés à l'article 1073 précité.

IV. ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS DE STATISTIQUE N° 51-52 TER. — FORME DANS LAQUELLE LE MONTANT DES ARRÊTÉS DE VÉRIFICATION EN DÉPENSES DOIT Y ÊTRE PORTÉ.

§ 10. L'état de statistique n° 51-52 ter, dont l'envoi à l'Administration est prescrit par l'Instruction n° 82, n'est pas établi d'une manière uniforme par tous les chefs de service, en ce qui concerne les dépenses.

§ 11. Quelques directeurs s'abstiennent d'y porter les augmentations et les diminutions de dépenses prescrites par arrêtés de vérification.

§ 12. D'autres les y font figurer en bloc et sur une seule ligne, sans distinction d'exercice.

§ 13. Ces deux manières d'opérer sont irrégulières.

Les sommes qui ont été rendues ou reprises aux receveurs pendant le mois, au moyen d'arrêtés de vérification portant sur les dépenses,

doivent venir en augmentation ou en diminution sur le total de chacun des exercices auxquels appartiennent les dépôts, sans qu'il soit besoin toutefois d'affecter une ligne spéciale à leur inscription; elles doivent être confondues dans le total de l'exercice correspondant.

§ 14. Les éléments nécessaires pour distinguer à quels exercices appartiennent les mandats pour lesquels il est prescrit des rectifications peuvent être recueillis par les chefs de service sur les arrêtés au moment où ils passent entre leurs mains.

§ 15. Ainsi, lorsque l'opération prescrite porte sur un mandat créé dans l'exercice courant, c'est le total de cet exercice qui doit être augmenté ou diminué, suivant le cas. Si, au contraire, elle porte sur un mandat émis dans un exercice antérieur, c'est le total de cet exercice qui doit être modifié en conséquence.

§ 16. Il est d'ailleurs recommandé aux directeurs de ne se dessaisir des états 51-52 *ter* qu'après s'être assurés que le total général concorde bien avec celui du certificat mensuel n° 273.

Le Directeur général des Postes, Membre de l'Assemblée nationale,

G. RAMPONT.

ANNOTATIONS À PORTER TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 904. Inscrire en marge : *Bull. mens. n° 51*, instruction n° 100, §§ 1 à 4.

Art. 893. Ajouter à la fin un 4^e alinéa ainsi conçu : *Les chiffres latéraux qui n'entrent pas dans la composition de la somme portée au mandat doivent être laissés adhérents à la souche des registres n°s 16, 16 bis et 16 ter. Bull. mens. n° 51*, instruction n° 100, §§ 5 à 7.

Art. 1463. Inscrire en marge : *Bull. mens. n° 51*, instruction n° 100; §§ 8 et 9.

Art. 1407. Inscrire en marge : *Bull. mens. n° 51*, instruction n° 100, §§ 10 à 16.

ANNOTATIONS À PORTER AU BULLETIN MENSUEL.

Bull. mens. n° 47, instruction n° 82. Inscrire en marge de la page 90 : *Bull. mens. n° 51*, instruction n° 100, §§ 10 à 16.

Bull. mens. n° 24 supp. de juin 1870, instruction n° 34. Inscrire en marge du § 7 : *Bull. mens. n° 51*, instruction n° 100.

INSTRUCTION N° 101 (1).

3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

NOUVEAUX BUREAUX OUVERTS AU SERVICE DES MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES.

A partir du 1^{er} juillet prochain, la faculté de délivrer et de payer des mandats télégraphiques sera étendue aux huit bureaux dont les noms suivent :

Bourbon-l'Archambault (Allier) ;
Morteau (Doubs) ;
Fleurance (Gers) ;
Barréges (Hautes-Pyrénées), du 16 mai au 30 septembre ;
Capvern (Hautes-Pyrénées) ;
Lourdes (Hautes-Pyrénées) ;
Luz-Saint-Sauveur (Hautes-Pyrénées) ;
Jussey (Haute-Saône).

Ces bureaux devront, en conséquence, être ajoutés à la nomenclature insérée au *Bulletin mensuel* n° 24 supplémentaire de juin 1870. Cette nomenclature, qui, à l'origine du service, avait été imprimée séparément, va être complétée par l'indication de tous les nouveaux bureaux créés, et réimprimée prochainement. Il en sera adressé un exemplaire à chacun des bureaux qui participent au service des mandats télégraphiques.

Le Directeur général des Postes, Membre de l'Assemblée nationale,
G. RAMPONT.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés rendus sur la proposition du Directeur général des Postes :

1° En date du 23 mai 1873 :

Receveur de bureau composé à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or),

(1) Cette instruction a été notifiée séparément dans le service, le 27 juin courant.

M. Cheurlin, commis principal à Beauvais, en remplacement de M. Bailly, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

2° En date du 7 juin 1873 :

Chef de section à la recette principale de la Seine, M. Simonet, sous-chef de section au même bureau, en remplacement de M. Ginisty, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Chef de section à la recette principale de la Seine, M. Carrayrou, sous-chef de section au même bureau, en remplacement de M. Wicot, retraité;

3° En date du 16 juin 1873 :

Receveur principal à Nantes (Loire-Inférieure), M. Jounaux, receveur principal à Tours, en remplacement de M. Marie, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4
Ain.....	Brovières, section de la commune de Certines.	Bourg-en-Bresse.....	Pont-d'Ain. (Exceptionnellement.)
	Saint-Paul-de-Varax.....	Bourg-en-Bresse.....	Saint-Paul-de-Varax (1).
Aisne.....	Saint-André-le-Bouchoux....	Châtillon-les-Dombes... .	Idem.
	Saint-Nizier-le-Désert.....	Chalamont.....	Idem.
	Hartennes-et-Taux.....	Oulchy-le-Château.....	Hartennes-et-Taux (1).
	Parcy-et-Tigny.....	Idem.....	Idem.
	Droisy.....	Idem.....	Idem.
Ardèche.....	Ruoms.....	Vallon.....	Ruoms (1).
	Pradons.....	Idem.....	Idem.
	Chauzon.....	Largentière.....	Idem.
	Balazuc.....	Vallon.....	Idem.
	Beaume (La).....	Joyeusc.....	Idem.
	Aurioles.....	Idem.....	Idem.
	Saint-Alban-sous-Sampzon... .	Idem.....	Idem.
Avoyron.....	Grospierres.....	Idem.....	Idem.
	Sampzon.....	Vallon.....	Idem.
Cantal.....	Saint-Rome-de-Cernon.....	Saint-Affrique.....	Saint-Rome-de-Cernon(1)
	Bastide-Pradines (La).....	La Cavalerie.....	Idem.
Côte-d'Or.....	Trizac.....	Saignes.....	Trizac (1).
	Saint-Julien.....	Arc-sur-Tille.....	Saint-Julien (1).
Côtes-du-Nord.....	Clénay.....	Idem.....	Idem.
	Flacey.....	Is-sur-Tille.....	Idem.
	Brognon.....	Arc-sur-Tille.....	Idem.
Creuse.....	Hermitage (L').....	Plouc.....	L'Hermitage-Lorge (1).
	Loguivy-Plougras.....	Plounérin.....	Loguivy-Plougras (1).
Eure.....	Plougras.....	Idem.....	Idem.
	Parsac.....	Gouzon.....	Parsac (1).
Finistère.....	Domérot.....	Idem.....	Idem.
	Jouy-Cocherel (gare), section de la commune de Jouy-sur-Eure.	Évreux.....	Pacy-sur-Eure. (Exceptionnellement.)
Gard.....	Quéménéven.....	Châteaulin.....	Quéménéven (1).
	Locronan.....	Idem.....	Idem.
	Cast.....	Idem.....	Idem.
Gard.....	Plonévez-Porzay.....	Idem.....	Idem.
	Rochefort.....	Villeneuve-lès-Avignon.. .	Rochefort-du-Gard (1).

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement.
1	2	3	4
Garonne (Haute-)	Saint-Pé-d'Ardet.....	Saint-Bertrand.....	Saint-Pé-d'Ardet (1).
	Mont-de-Gallier.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Lourdes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Gers.....	Antichan.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Frontignan.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Hérault.....	Notre-Dame-de-Montalivet, section de la commune d'Ordan-Larroque.	Barran..... (Exceptionnellement.)	Auch.
	Alignan-du-Vent.....	Roujan.....	Pezénas.
	Lamalou, section de la com- mune de Villecelle.	Le Poujol.....	Lamalou (2).
Ille-et-Vilaine.....	Villecelle.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Combes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Fresnais (La).....	Doî-de-Bretagne.....	La Fresnais (1).
	Lillemer.....	Châteauneuf.....	<i>Idem.</i>
	Saint-Benoît-des-Ondes.....	Saint-Meloir-des-Ondes..	<i>Idem.</i>
	Gaël.....	Saint-Méen.....	Gaël (1).
Indre-et-Loire.....	Muel.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Bran (Le), section de la com- mune de Gaël.	Mauron (Morbihan).... (Exceptionnellement).	Gaël.
	Loché.....	Montrésor.....	Loché (1).
Jura.....	Villedomain.....	Châtillon-s-Indre (Indre).	<i>Idem.</i>
	Saint-Aubin.....	Chemin.....	Saint-Aubin-du-Jura (1).
	Aumur.....	Tavaux-du-Jura.....	<i>Idem.</i>
Landes.....	Borde-Dame-Nicole (La), sec- tion de la commune de Champdivers.	Chemin..... (Exceptionnellement).	Saint-Aubin-du-Jura. (Exceptionnellement).
	Mimbaste.....	Pouillon.....	Mimbaste (1).
Loir-et-Cher.....	Clermont.....	Montfort-en-Chalosse...	<i>Idem.</i>
Loire (Haute-)	Vernou.....	Bracieux.....	Vernou (1).
Loire-Inférieure.....	Villettes (Les).....	Sainte-Sigolène.....	Monistrol (3).
	Grand-Auverné.....	La Meilleraie-de-Bretagne	Grand-Auverné (1).
	Petit-Auverné.....	Saint-Julien-de-Youvantes	<i>Idem.</i>
Lot-et-Garonne.....	Sucé.....	La Chapelle-sur-Erdre...	Sucé (1).
	Grandchamp.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Villefranche-du-Queyran.....	Casteljaloux.....	Villefranche-du-Queyran (1).
Lozère.....	Anzex.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Leyritz-Moncassin.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Mayenne.....	Chambon (Le).....	Grandrieu.....	Chambon-le-Château (Le) (1).
	Saint-Symphorien.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Meuse.....	Entrammes.....	Laval.....	Entrammes (1).
	Hannonville.....	Fresnes-en-Woëvre.....	Hannonville (1).
Nièvre.....	Phillot.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Herbéville.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Nord.....	Dommartin-la-Montagne.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Billy-sur-Oisy.....	Clamecy.....	Billy-sur-Oisy (1).
Nord.....	Artres.....	Valenciennes.....	Artres (1).
	Maresches.....	Le Quesnoy.....	<i>Idem.</i>
	Sepmeries.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

(2) Bureau temporaire fonctionnant du 1^{er} juin au 30 septembre.(3) Rectification à opérer au *Bulletin mensuel*, n° 50, page 219, indiquant par erreur Monistrol-d'Allier.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT. actuellement. 4
Puy-de-Dôme.....	Bourboule (La), section de la commune de Murat-le-Quaire.	Saint-Sauves.....	Bourboule (La) (1).
	Murat-le-Quaire.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Barrèges-Luz, section de la commune de Belpouey.	Luz-Saint-Sauveur.....	Barrèges-Luz (2).
	Saint-Sauveur-les-Bains, section de la commune de Luz-Saint-Sauveur.	<i>Idem.</i>	Saint-Sauveur-les-Bains (3).
Pyrénées (Hautes-)...	Lomné.....	La Barthe-de-Neste.....	Lomné (4).
	Arrodets.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Asque.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Batsère.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Bulan.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Esparros.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Espèche.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Laborde.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Lahitte.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Siradan.....	Cierp (Haute-Garonne).	Mauléon-Barousse.
	Sainte-Marie.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Pyrénées-Orientales..	Las-Courrèges (section de la commune de Mauvezin).	Capvern.....	Bourg-Bigorre. (Exceptionnellement.)
	Vernet-les-Bains.....	Villefranche-de-Conflent.	Vernet-les-Bains (4).
Rhône.....	Casteil.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Quincié.....	Beaujeu.....	Quincié (4).
Sartre.....	Durette.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Connerré (gare-ouest, embranchement) section de la commune de Beillé.	Tuffé.....	Connerré. (Exceptionnellement.)
Saône (Haute-)...	Bourg-le-Roi.....	Fyé.....	Bourg-le-Roi (4).
	Cherizay.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Rouessé-Fontaine.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Raddon.....	Luxeuil.....	Raddon (4).
Saône-et-Loire.....	Breuchotte.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Amage.....	Faucogney.....	<i>Idem.</i>
	Brayère (La).....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Saint-Désert.....	Givry-près-l'Orbize.....	Saint-Désert (4).
Saône-et-Loire.....	Rosey.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Granges.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Bellevesvre.....	Pierre-de-Bresse.....	Bellevesvre (4).
	Torpes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Seine-et-Marne.....	Mouthier-en-Bresse.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Beauvernois.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Rougemont-Condé, section de la commune d'Oissery.	Plessis-Belleville (Oise).	Saint-Soupplets (Seine-et-Marne).
Vienne.....	Belleroute (section de la commune de Béruges)	Poitiers.....	Coulombiers. (Exceptionnellement.)
	Saint-Hilaire (colonie agricole), section de la commune de Roissé.	Trois-Moutiers.....	Fontevrault (Maine-et-Loire.) (Exceptionnel)
Vosges.....	Semouse, section de la commune de Xertigny.	Xertigny.....	Plombières.

(1) Bureau temporaire fonctionnant du 15 juin au 15 septembre.
 (2) Bureau temporaire fonctionnant du 1^{er} juin au 15 octobre.
 (3) Bureau temporaire fonctionnant du 1^{er} juin au 30 septembre.
 (4) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
58	2	Auverné (Grand-), Loire-Inférieure, rayer ce qui suit et ajouter : V. Grand-Auverné.
58	2	Auverné (Petit-), Loire-Inférieure, rayer ce qui suit et ajouter : Petit-Auverné.
349	2	Rayer Chambon (Le), Lozère, et y substituer : V. Chambon-le-Château (le).
354	3	Rayer Champd'hivers, Jura, et y substituer : Champdivers.
603	3	Entre Estréchous et Estrée (P'), intercaler : Estréchure (P'), Gard, ar. le Vigan, c ^{on} Saint-André-de-Valborgne, 605 h. Lasalle.
751	1	Grand-Auverné, Loire-Inférieure, rayer : V. Auverné (Grand-), et ajouter : ar. Châteaubriant, c ^{on} Moisson, 1,409 h. ☒.
822	3	Rayer Hermitage (P'), Côtes-du-Nord, et y substituer Hermitage-Lorge (P').
1278	2	Petit-Auverné, Loire-Inférieure, rayer V. Auverné (Petit-), et ajouter ar. Châteaubriant, c ^{on} Saint-Julien-de-Vouvantes, 657 h. Grand-Auverné.
1453	2	Rayer Rochefort, Gard, et y substituer : Rochefort-du-Gard, Gard.
1584	3	Rayer Saint-Aubin, Jura, et y substituer : Saint-Aubin-du-Jura, Jura.
1657	1	Saint-Martin-de-Corconac, Gard, rayer ce qui suit et y substituer : V. Estréchure (P').

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE EN ALGÉRIE.

(Arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie en date du 15 mars 1873.)

DÉPARTEMENT.	NOM DE LA LOCALITÉ.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT CRÉÉ.	NUMÉRO D'ORDRE.
Alger.....	Boghari.....	Distribution.....	5142
Constantine.....	Akbou.....	Idem.....	5143
Idem.....	Khenchela.....	Idem.....	5144
Oran.....	Zemmorah.....	Idem.....	5145
Alger.....	Bordj-Ménaïel.....	Facteur-boîtier.....	5146
Idem.....	Chiffa (La).....	Idem.....	5147
Idem.....	Rébeval.....	Idem.....	5148
Oran.....	Sénia (La).....	Idem.....	5149
Idem.....	Bou-Sfer.....	Idem.....	5120

1^{re} DIVISION. — 2^o BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ALGÉRIE.

CONVERSION EN BUREAU DE RECETTE D'UNE DISTRIBUTION.

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie du 15 mars 1873, le bureau de distribution de Tébessa est converti en bureau de recette simple.

TRANSFORMATION D'UN BUREAU SIMPLE EN BUREAU COMPOSÉ.

Par arrêté du Gouverneur civil de l'Algérie du 23 mai 1873, le bureau simple de Tlemcen (département d'Oran) sera transformé en bureau composé.

CONVERSION EN BUREAU DE FACTEUR-BOÎTIER D'UN BUREAU DE DISTRIBUTION-ENTREPÔT.

Par décision du Gouverneur général de l'Algérie du 23 mai 1873, le bureau de distribution-entrepôt de l'Oued-Athménia (province de Constantine) a été converti en bureau de facteur-boîtier (n^o d'ordre 5150.)

1^{re} DIVISION. — 3^o BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

FRANCHISE ACCORDÉE POUR LA CIRCULATION DU MÉMORIAL D'ARTILLERIE DE LA MARINE, DU JOURNAL OFFICIEL DE L'ALGÉRIE ET DU JOURNAL DU MATELOT.

M. le Ministre des finances a décidé, sous la date du 23 mai dernier, que, par extension de la décision du 11 mars 1873, la franchise attribuée au *Mémorial d'artillerie de la marine*, expédié par le Ministre de la marine et des colonies aux fonctionnaires à l'égard desquels le contre-seing de ce ministre opère l'exemption de port, serait étendue aux exemplaires de cet ouvrage adressés sous le même contre-seing aux officiers des différents corps de la marine en activité de service.

Une autre décision du Ministre des finances, en date du 29 mai, porte que les exemplaires du *Journal officiel de l'Algérie* expédiés directement par l'éditeur circuleront par la poste en exemption de taxe.

Enfin, suivant une troisième décision, en date du 6 juin courant, est assimilé à la correspondance de service le *Journal du matelot* expédié :

1° Par le Ministre de la marine et des colonies, aux préfets maritimes et aux commissaires de l'inscription maritime;

2° Par les préfets maritimes, aux fonctionnaires avec lesquels ils sont autorisés à correspondre;

3° Par les commissaires de l'inscription maritime, aux gardes maritimes et aux syndics des gens de mer dépendant de leurs quartiers.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL
DES FRANCHISES.

Page XIV, à la suite de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, ajouter : « Le *Mémorial d'artillerie de la marine*, expédié sous le « contre-seing du Ministre de la marine et des colonies aux officiers des « différents corps de la marine en activité de service. » (Décision du Ministre des finances du 23 mai 1873, étendant celle du 11 mars précédent.)

Même page : « Les exemplaires du *Journal officiel de l'Algérie*, expédiés directement par l'éditeur. »

Même page : Le *Journal du matelot* expédié : « 1° par le Ministre de la « marine et des colonies, aux préfets maritimes et aux commissaires de « l'inscription maritime;

« 2° Par les préfets maritimes, aux fonctionnaires avec lesquels ils « sont autorisés à correspondre;

« 3° Par les commissaires de l'inscription maritime, aux gardes mari- « times et aux syndics des gens de mer, dépendant de leurs quartiers. »

1^{re} DIVISION.

116^e SUPPLÉMENT AU

MANUEL DES FRANCHISES.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX ET TARIFS.

3^e BUREAU.

CONCESSION

DE FRANCHISES.

INDI- CATION des pages du manuel des fran- chises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
110	Directeurs des contributions indirectes.	I (en regard du contre - signa - taire).	Président de la commission d'enquête sur le monopole des tabacs et des poudres *.	L. F.	"	Toute la Rép.	"	"	31 mai 1873.
112	Directeurs de la culture et des maga- sins de tabacs.	G (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Président de la commission d'enquête sur le monopole des tabacs et des poudres *.	L. F.	"	Idem.	"	"	Idem.
115	Directeurs des douanes.....	E (en regard du contre - signa - taire).	Président de la commission d'enquête sur le monopole des tabacs et des poudres *.	L. F.	"	Idem.	"	"	Idem.
142	Directeurs des manufactures de tabacs.	P (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Président de la commission d'enquête sur le monopole des tabacs et des poudres *.	L. F.	"	Idem.	"	"	Idem.
144	Directeurs des poudreries et raffineries des finances.	H (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Président de la commission d'enquête sur le monopole des tabacs et des poudres *.	L. F.	"	Idem.	"	"	Idem.
144	Directeurs des poudreries de la guerre.	I (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Président de la commission d'enquête sur le monopole des tabacs et des poudres *.	L. F.	"	Idem.	"	"	Idem.
177	Ingénieur en chef des ponts et chaus- sées dans le département des Ar- dennes (1).	K (en regard du contre - signa - taire).	Membres de la commission de liquidation franco-allemande, à Strasbourg *.	S. B * (2).	"	Idem.	"	"	17 juin 1873.
180	Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées dans le département des Ardennes (1).	T (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Membres de la commission de liquidation franco-allemande, à Strasbourg *.	S. B * (2).	"	Idem.	"	"	Idem.
225	Maires.....	Q (en regard du contre - signa - taire).	Président de la commission d'enquête sur le monopole des tabacs et des poudres *.	L. F.	"	Idem.	"	"	31 mai 1873.
231	Membres de la commission de liqui- dation franco-allemande, à Stras- bourg (3).	H (au-dessus de la 1 ^{re} accolade).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées dans le département des Ardennes *. Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées dans le département des Ardennes *. Préfets des Ardennes et du Doubs *.....	S. B * (2).	"	Idem.	"	"	17 juin 1873.
276	Préfets.....	H (en regard du contre - signa - taire).	Président de la commission d'enquête sur les conditions du travail *. Président de la commission d'enquête sur le monopole des tabacs et des poudres *.	S. B * (2). L. F.	"	Idem. Idem.	"	"	31 mai 1873.
280	Préfet des Ardennes (1).....	K (en regard du contre - signa - taire).	Membres de la commission de liquidation franco-allemande, à Strasbourg *.	L. F. S. B * (2).	"	Idem.	"	"	17 juin 1873.
281	Préfet du Doubs (1).....	H (en regard du contre - signa - taire).	Membres de la commission de liquidation franco-allemande, à Strasbourg *.	S. B * (2).	"	Idem.	"	"	Idem.

(1) La franchise internationale n'étant autorisée, d'après la convention postale franco-allemande du 12 février 1872, que pour la correspondance relative au service des postes seulement, les dépêches de service dont il s'agit seront frappées au bureau d'origine du timbre P. D. qui leur assurera l'exemption de port.
(2) Ces dépêches devront être contre-signées par les expéditeurs dans la forme ordinaire.

(3) La franchise internationale n'étant autorisée, d'après la convention postale franco-allemande du 12 février 1872, que pour la correspondance relative au service des postes exclusivement, les dépêches de service dont il s'agit seront frappées, à leur entrée en France, du timbre P. D. qui leur assurera l'exemption de port.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ÉCHANGE DE MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT AVEC LA GRANDE-BRETAGNE.

Plusieurs agents ont consulté l'Administration sur la question de savoir si un échange de mandats de poste fonctionnait entre la France et la Grande-Bretagne.

Une convention conclue, le 30 avril 1870, entre les deux pays, pour l'échange des mandats de poste, a été mise en vigueur à partir du 1^{er} mai 1873; mais elle n'a pas encore été publiée au *Bulletin mensuel*, parce que l'application en est faite à titre d'essai, et que le bureau de Paris (Hôtel des Postes) est seul autorisé, quant à présent, à délivrer des mandats pour le Royaume-Uni et à payer les mandats britanniques.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.CORRESPONDANCES D'ORIGINE ÉTRANGÈRE DÉPOUILLÉES
DE LEURS TIMBRES-POSTES.

Des lettres et autres objets de correspondance d'origine étrangère parviennent en assez grand nombre, depuis quelque temps, spoliés des timbres-postes au moyen desquels ils avaient été affranchis.

Quelques bureaux se conforment scrupuleusement aux dispositions de l'article 568 de l'Instruction générale, qui prescrivent de signaler le fait par procès-verbal à l'Administration; mais, à en juger par les plaintes motivées que le public adresse, soit au Directeur général, soit aux chefs de service départementaux, il est constant que beaucoup d'agents ont perdu de vue ou s'abstiennent volontairement d'observer cette prescription et la surveillance qu'elle exige.

D'un autre côté, l'Administration a constaté avec regret que, à de très-rares exceptions près, les procès-verbaux qu'elle reçoit, par application de l'article précité, n'émanent pas des bureaux d'échange ou d'entrée, ce qui dénote, de la part de ces bureaux, une vérification superficielle des opérations de leurs correspondants étrangers, et ce qui a, en outre, le grave inconvénient d'empêcher de dégager sûrement, vis-à-vis du public, la responsabilité du service français.

La présente note a donc pour objet de rappeler tous les agents et plus particulièrement ceux des bureaux d'échange ou d'entrée à l'observation ponctuelle de l'article 568 de l'Instruction générale et de les prévenir qu'il leur sera, à l'avenir, demandé un compte sévère de toute négligence sur ce point.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.MODIFICATIONS DANS LES FORMULES DE MANDATS DE POSTE
EMPLOYÉES PAR L'OFFICE D'ITALIE.

Certaines modifications viennent d'être introduites par l'Office italien, avec l'approbation de l'Administration française, dans les formules de mandats employées pour l'envoi d'articles d'argent à destination de la France.

La contexture des formules dont il s'agit a été modifiée et les différentes indications qui y figurent ont subi de légers changements portant presque uniquement sur la forme extérieure. Mais le libellé des mandats, bien qu'exprimé en d'autres termes ou au moyen de caractères d'un modèle différent, conserve rigoureusement la même signification que par le passé.

Il était utile de porter ces explications à la connaissance des agents, afin d'éviter que des doutes ne se produisent sur la régularité des mandats d'articles d'argent tirés par des bureaux italiens sur des bureaux français et dont la rédaction ne serait pas exactement conçue dans la forme indiquée au *Bulletin mensuel* n° 109 de septembre 1864.

Il y a lieu d'ajouter que les anciennes formules seront employées conjointement avec les nouvelles jusqu'à complet épuisement, d'où il résulte que, pendant quelque temps, il n'y aura pas uniformité complète dans la forme des mandats d'articles d'argent provenant d'Italie.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ERRATUM AU TARIF GÉNÉRAL.

Page 77, section 72, colonne 2, biffer *Rinsembo* entre *Old-Calebar* et *Whydah*, et ajouter *Kinsembo* entre *Jellah-Coffée* et *Lagos*.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

BUREAUX FRANÇAIS ADMIS À L'ÉCHANGE DES MANDATS INTERNATIONAUX.

Les bureaux de Fesches-le-Châtel (Doubs) et de Novion-Porcien (Ardennes) seront admis à participer au service de l'échange des mandats de poste internationaux, à partir du 1^{er} juillet prochain.

La nomenclature E du Tarif général n° 1185 devra être complétée, en conséquence, par l'insertion des noms de ces bureaux à leur ordre alphabétique.

A partir du 1^{er} août prochain, le bureau de Champagny (Haute-

Saône) sera admis à émettre et à payer des mandats de poste internationaux.

Le nom de ce bureau devra, par conséquent, être inséré, à son ordre alphabétique, dans la nomenclature E, pages 99 et suivantes du Tarif général n° 1185.

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — ORDONNANCEMENT.

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION MINISTÉRIELLE EN DATE DU 29 MAI 1873, QUI EXONÈRE DE LA RETENUE DU PREMIER DOUZIÈME DE LEUR TRAITEMENT LES AGENTS RÉINTÉGRÉS APRÈS AVOIR ÉTÉ MIS EN DISPONIBILITÉ POUR UNE CAUSE QUELCONQUE.

Par une décision en date du 29 mai dernier, M. le Ministre des finances a fixé, pour tous les services ressortissant à son ministère, la jurisprudence à suivre, en matière de retenue, à l'égard des agents réadmis à l'activité après avoir été mis en disponibilité pour une cause quelconque.

D'après cette décision, les agents qui, placés dans les conditions susmentionnées, seront réintégrés dans les cadres du personnel, ne subiront plus, à l'avenir, la retenue du premier douzième de leur traitement, même lorsque la mise en disponibilité aura été prononcée disciplinairement.

Cette mesure n'aura pas d'effets rétroactifs : toutes les retenues qui ont été opérées en vertu des règlements qui régissent actuellement la matière dans les diverses régies financières sont définitivement acquises au Trésor.

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 131, 2^e, 3^e ligne, effacer : *mise en disponibilité*. Supprimer en totalité le renvoi placé au bas de la page 64.

Art. 1364, 4^e alinéa, supprimer : *mise en disponibilité*. Supprimer également le renvoi placé au bas de la page 662 de l'édition de l'Instruction générale complète.

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

ÉTRANGÈRE.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} juillet..	Le Havre..	Aigrette.....	V. C.	500	Auger.
2	Idem.....	15.....	Idem.....	Industrie.....	Idem.....	700	Idem.
3	Martinique.....	1 ^{er}	Idem.....	Limbé.....	Idem.....	650	Idem.
4	Idem.....	15.....	Idem.....	Auguste Durin..	Idem.....	800	Idem.
§ 2. — Bâtiments partant de ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
5	Arica.....	17 juillet..	Le Havre..	Theben.....	St.....	2,000	Mohr.
6	Bahia.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Rio....	Idem.....	2,500	Quesnel.
7	Idem.....	15.....	Idem.....	Georges.....	V. C.....	550	Ferrière.
8	Buenos-Ayres....	1 ^{er}	Idem.....	Henri IV.....	St.....	1,500	Quesnel.
9	Idem.....	17.....	Idem.....	Theben.....	Idem.....	2,000	Mohr.
10	Carthagène.....	17.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	2,600	Idem.
11	Islay.....	17.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	2,000	Idem.
12	La Havane.....	1 ^{er}	Idem.....	Isabelita.....	Idem.....	800	Gugogine.
13	Lima.....	17.....	Idem.....	Theben.....	Idem.....	2,000	Mohr.
14	Montévidéo.....	1 ^{er}	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	1,500	Quesnel.
15	Idem.....	17.....	Idem.....	Theben.....	Idem.....	2,000	Mohr.
16	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Rio....	Idem.....	2,500	Quesnel.
17	Port-au-Prince....	28.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	3,000	Bostrom.
18	Porto-Cabello....	28.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
19	Rio-de-Janeiro....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Rio....	Idem.....	2,500	Quesnel.
20	Rio-Grande-du-Sud.	1 ^{er}	Idem.....	Céline.....	V. C.....	700	Ferrière.
21	Sainte-Marthe....	28.....	Idem.....	Bavaria.....	St.....	3,000	Bostrom.
22	Saint-Thomas....	28.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
23	Trinidad.....	28.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
24	Valparaiso.....	5.....	Idem.....	Madras.....	V. C.....	900	Peulvé.
25	Idem.....	17.....	Idem.....	Theben.....	St.....	2,000	Mohr.
26	Vera-Cruz.....	31.....	Idem.....	Zanzibar.....	V. C.....	800	Peulvé.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

JOURS de la SEMAINE.	DATES DU MOIS.	6.		5.				4.		3.		2.		OBSERVATIONS.	
		A B C D E F.		A B C D E.			F G H J K.	A B C D.	E F G H.	A B C.		E F G.	A B.		
		Erque- lines 1°.	Erque- lines 2°.			Bordeaux 2°.		Bordeaux	Avricourt 1°.	Avricourt (1)	Caen, Langres, Rennes, Vierzon.	Tarascon	Givet		Arras, Épernay, Montargis.
		Galais 1°.	Galais 2°.	Laigle.	Granville.	Brest.		Bordeaux 1°.	Avricourt 1°.	Marseille		Havre	Lille à Calais 1° et 2°.	Paris à Toulouse. (3).	
Dimanche.	1	E.....a.	B.....d.	E.....e.	D.....b.	D.....a.	J.....g.	B.....d.	...F..h.	1	...C..b.	...E..b.	...F..e.	...B..b.	...B..b.
Lundi.....	2	F.....b.	G.....e.	...A..a.	E.....c.	E.....b.	K.....h.	C.....a.	...G..e.	2	A.....c.	C.....c.	...G..f.	A.....a.	...B..b.
Mardi.....	3	...A..c.	D.....f.	...B..b.	...A..d.	...A..c.	...F..j.	D.....b.	...H..f.	3	B.....a.	C.....c.	E.....g.	B.....b.	A.....a.
Mercredi.....	4	...B..d.	E.....s.	...C..c.	...B..e.	...B..d.	...G..k.	...A..c.	E.....g.	4	C.....b.	...A..a.	F.....e.	...A..a.	A.....a.
Jeudi.....	5	...C..e.	F.....b.	...D..d.	...C..a.	...C..e.	...H..f.	...B..d.	F.....h.	5	...A..c.	...A..a.	G.....f.	...B..b.	...B..b.
Vendredi.....	6	...D..f.	...A..c.	...E..e.	...D..b.	...D..a.	...J..g.	...G..a.	G.....o.	6	...B..a.	B.....b.	...E..g.	A.....a.	...B..b.
Samedi.....	7	...E..a.	...B..d.	A.....a.	...E..c.	...E..b.	...K..h.	...D..b.	H.....f.	7	...C..b.	B.....b.	...F..e.	B.....b.	A.....a.
Dimanche.....	8	...F..b.	...C..e.	B.....b.	A.....d.	A.....c.	F.....j.	A.....c.	...E..g.	8	A.....c.	...C..c.	...G..f.	...A..a.	A.....a.
Lundi.....	9	A.....c.	...D..f.	C.....c.	B.....e.	B.....d.	G.....k.	B.....d.	...F..h.	9	B.....a.	...C..c.	E.....g.	...B..b.	...B..b.
Mardi.....	10	B.....d.	...E..a.	D.....d.	C.....a.	C.....e.	H.....f.	C.....a.	...G..e.	10	C.....b.	A.....a.	F.....e.	A.....a.	...B..b.
Mercredi.....	11	C.....e.	...F..b.	E.....e.	D.....b.	D.....a.	J.....g.	D.....b.	...H..f.	11	...A..c.	A.....a.	G.....f.	B.....b.	A.....a.
Jeudi.....	12	D.....f.	A.....c.	...A..a.	E.....c.	E.....b.	K.....h.	...A..c.	E.....g.	12	...B..a.	...B..b.	...E..g.	...A..a.	A.....a.
Vendredi.....	13	E.....a.	B.....d.	...B..b.	...A..d.	...A..c.	...F..j.	...B..d.	F.....h.	13	...C..b.	...B..b.	...F..e.	...B..b.	...B..b.
Samedi.....	14	F.....b.	C.....e.	...C..c.	...B..e.	...B..d.	...G..k.	...C..a.	G.....o.	14	A.....c.	C.....c.	...G..f.	A.....a.	...B..b.
Dimanche.....	15	...A..c.	D.....f.	...D..d.	...C..a.	...C..e.	...H..f.	...D..b.	H.....f.	15	B.....a.	C.....c.	E.....g.	B.....b.	A.....a.
Lundi.....	16	...B..d.	E.....a.	...E..e.	...D..b.	...D..a.	...J..g.	A.....c.	...E..g.	16	C.....b.	...A..a.	F.....e.	...A..a.	A.....a.
Mardi.....	17	...C..e.	F.....b.	A.....a.	...E..c.	...E..b.	...K..h.	B.....d.	...F..h.	17	...A..c.	...A..a.	G.....f.	...B..b.	...B..b.
Mercredi.....	18	...D..f.	...A..c.	B.....b.	A.....d.	A.....c.	F.....j.	C.....a.	...G..e.	18	...B..a.	B.....b.	...E..g.	A.....a.	...B..b.
Jeudi.....	19	...E..a.	...B..d.	C.....c.	B.....e.	B.....d.	G.....k.	D.....b.	...H..f.	19	...C..b.	B.....b.	...F..e.	B.....b.	A.....a.
Vendredi.....	20	...F..b.	...C..e.	D.....d.	C.....a.	C.....e.	H.....f.	...A..c.	E.....g.	20	A.....c.	...C..c.	...G..f.	...A..a.	A.....a.
Samedi.....	21	A.....c.	...D..f.	E.....e.	D.....b.	D.....a.	J.....g.	...B..d.	F.....h.	21	B.....a.	...C..c.	E.....g.	...B..b.	...B..b.
Dimanche.....	22	B.....d.	...E..a.	...A..a.	E.....c.	E.....b.	K.....h.	...C..a.	G.....e.	22	C.....b.	A.....a.	F.....e.	A.....a.	...B..b.
Lundi.....	23	C.....e.	...F..b.	...B..b.	...A..d.	...A..c.	...F..j.	...D..b.	H.....f.	23	...A..c.	A.....a.	G.....f.	B.....b.	A.....a.
Mardi.....	24	D.....f.	A.....c.	...C..c.	...B..e.	...B..d.	...G..k.	A.....c.	...E..g.	24	...B..a.	...B..b.	...E..g.	...A..a.	A.....a.
Mercredi.....	25	E.....a.	B.....d.	...D..d.	...C..a.	...C..e.	...H..f.	B.....d.	...F..h.	25	...C..b.	...B..b.	...F..e.	...B..b.	...B..b.
Jeudi.....	26	F.....b.	C.....e.	...E..e.	...D..b.	...D..a.	...J..g.	C.....a.	...G..e.	26	A.....c.	C.....c.	...G..f.	A.....a.	...B..b.
Vendredi.....	27	...A..c.	D.....f.	A.....a.	...E..c.	...E..b.	...K..h.	D.....b.	H.....f.	27	B.....a.	C.....c.	E.....g.	B.....b.	A.....a.
Samedi.....	28	...B..d.	E.....a.	B.....b.	A.....d.	A.....c.	F.....j.	...A..c.	E.....g.	28	C.....b.	...A..a.	F.....e.	...A..a.	A.....a.
Dimanche.....	29	...C..e.	F.....b.	C.....c.	B.....e.	B.....d.	G.....k.	...B..d.	F.....h.	29	...A..c.	...A..a.	G.....f.	...B..b.	...B..b.
Lundi.....	30	...D..f.	...A..c.	D.....d.	C.....a.	C.....e.	H.....f.	...C..a.	G.....e.	30	...B..a.	B.....b.	...E..g.	A.....a.	...B..b.

Les chiffres 6, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades. — Les services ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés en tenant compte, 1° du nombre de leurs brigades; 2° des Lettres qui leur sont propres. Dans les colonnes sont indiquées, pour chaque jour du mois la brigade partante (A, B, C, etc.), et la brigade arrivante (a, b, c, etc.)

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Auxerre, de Paris à Avricourt 1° et de Bordeaux à Cette 1° s'accomplit en 2 jours au lieu de 3; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

(2) Les services de Tarascon à Cette 1° et 2° sont exécutés alternativement par les mêmes agents: chaque brigade effectue deux jours de suite le service de Tarascon à Cette 1°, puis, les deux jours suivants, celui de Tarascon à Cette 2°. Les dates indiquées ici sont celles du service 1°. Dans l'un, comme dans l'autre service, le retour a lieu le même jour que l'aller.

(3) Le retour des bureaux ambulants de Paris à Amiens et de Paris à Toulouse (Vierzon) n'a lieu que le lendemain du départ; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être descendues d'une ligne.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

2^o STATISTIQUE
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE MAI 1873.

TABLEAU N^o 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
519	"	460	4	186	fr. c. 2,212 90	"	2	fr. c. 169 95
979								

TABLEAU N^o 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*

(Eau de on matière de timbres-postes.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. Nombre.	ACQUITTEMENTS. Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
16	38	4	39	7	5	1	4

TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
213	639	2,198 20	"	1	33 90

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Adminis- tration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
434	20	463	3,425 45	"	1	75 80

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. Article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	979	4	186	2,212 90	"	"	2	169 95	"	"
	"	16	"	"	38	4	56	(1)	"	"
	"	213	639	2,198 20	"	"	1	33 90	"	"
	434	29	463	3,425 45	"	"	1	75 80	"	"
TOTAUX....	1,413	262	1,288	7,836 55	38	4	60	279 65	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
94	1,017 99	339 33	47 00	11 50	280 83
Ensemble 339 ^f 33 ^c .					

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

§ 2. JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

LES IMPRIMÉS AYANT LE CARACTÈRE DE CORRESPONDANCE PERSONNELLE NE PEUVENT ÊTRE EXPÉDIÉS AFFRANCHIS AU TAUX DU TARIF RÉDUIT SANS QU'IL EN RÉSULTE UNE CONTRAVENTION.

Deux arrêts, l'un de la Cour de cassation, du 14 juillet 1870, l'autre de la cour d'Amiens, du 17 mars 1871, portés à la connaissance des agents par la voie du *Bulletin mensuel* n° 28, du mois de juillet 1871 (p. 301 à 304), établissent que les imprimés ayant le caractère de correspondance personnelle ne peuvent circuler par la poste au prix du tarif réduit, sans contravention à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

Un jugement rendu par le tribunal de Douai, à la date du 27 avril 1872, et inséré au *Bulletin mensuel* n° 39, du mois de juillet 1872 (pages 187 à 189), s'est prononcé dans le même sens.

Cette jurisprudence vient de recevoir la consécration nouvelle d'un arrêt de la cour de Chambéry réformant un jugement du tribunal de Saint-Jean-de-Maurienne et dont le texte est reproduit ci-après :

La cour d'appel de Chambéry, chambre des appels de police correctionnelle, réunie en audience publique dans la salle ordinaire de ses séances, au palais de justice à Chambéry,

Oùï à l'audience du 8 mai courant ;

.....
M. le conseiller P... en son rapport ;

Le prévenu en son interrogatoire ; M. A... substitut du procureur général, en ses réquisitions ;

Le prévenu en ses moyens de défense ;

Celui-ci ayant eu la parole le dernier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, en fait, qu'il résulte de procès-verbaux réguliers, dressés aux dates des 18 et 19 janvier 1873 par les receveurs d'A... et de Ch..., que le sieur R... a expédié par la voie de la poste, aux divers débiteurs de la faillite F..., avec l'affranchissement réduit des circulaires un imprimé conçu en ces termes :

« Monsieur, en ma qualité de syndic du sieur F..., marchand, domicilié à A..., je viens vous prier de passer, dans la huitaine, dans mon cabinet pour régler et solder votre compte, vis-à-vis de ladite faillite ;

« je vous prévient qu'à défaut par vous de ce faire, je poursuivrai le recouvrement de votre dette par tous les moyens de droit ; »

Attendu, en droit, que l'article 4 de la loi du 25 juin 1856, pour donner satisfaction aux besoins du commerce et de l'industrie, a établi un tarif de faveur pour le port des circulaires, prospectus ou imprimés divers ;

Que cette modération de taxe ne s'applique qu'à ces circulaires générales par leur formule et leur objet, répandues dans le public dans un but de réclamation commerciale, souvent adressées indistinctement à des destinataires inconnus, tout au plus à des clients, transmettant une offre de marchandises ou de service, ne contenant aucune trace de correspondance personnelle motivée par une affaire déterminée ou une situation particulière ;

Que l'article 4 de la loi précitée a ainsi créé une exception à l'affranchissement normal, exception favorable, il est vrai, mais qu'on ne saurait étendre au delà de ses bornes et de ses prévisions ;

Que le texte et l'esprit de la loi du 25 juin 1856 concourent à justifier cette interprétation ;

Que, si l'on s'en tenait à la forme extérieure de l'imprimé et à la généralité apparente de sa formule pour appliquer l'article 4 de la loi du 25 juin 1856, on verrait bientôt l'exception se substituer à la règle ;

Qu'il suffirait d'une habileté de rédaction pour permettre aux commerçants, par exemple, l'usage de formules d'imprimés s'adaptant aux affaires les plus diverses, telles que l'annonce d'expédition de marchandises commissionnées, l'accusé de leur réception, l'indication de l'envoi prochain de traites, etc. ;

Attendu que l'avis imprimé transmis par le sieur R... aux débiteurs de la faillite F... ne rentrait, à aucun point de vue, dans les restrictions de l'article 4 de la loi du 25 juin 1856 ;

Qu'au moyen d'une rédaction commune à tous, il rappelait à chacun de ces débiteurs une situation personnelle, l'existence d'une dette ayant sa nature et ses causes propres, sans lien et connexité avec la situation et la dette des autres débiteurs ;

Que cet avertissement n'avait pas ce caractère de banalité qui s'attache aux circulaires commerciales, puisqu'il portait en lui-même une sanction par la menace de poursuites ;

Que cet avis, malgré sa forme et la généralité de sa formule, contenait en réalité une correspondance personnelle, et que son affranchissement à la taxe réservée aux circulaires constituait la contravention prévue et punie par l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 ;

Qu'il y a dans ce fait, non pas seulement une insuffisance d'affranchissement, puisque des lettres ont été présentées sous les apparences de circulaires et qu'on a ainsi fait fraude à la loi ;

Attendu enfin que le sieur R... n'est fondé, ni en fait, ni en droit, à invoquer sa bonne foi ;

Par ces motifs,

Faisant droit à l'appel du ministère public;

Infirme le jugement du tribunal de Saint-Jean-de-Maurienne et déclare le sieur R. . . coupable d'avoir, à Saint-Jean-de-Maurienne, le 15 janvier 1873, inséré dans des imprimés confiés à la poste sous affranchissement réduit une lettre ou avis ayant le caractère de correspondance personnelle ;

Vu les articles 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX, 21 et 22 de la loi du 22 juin 1854, 4 et 9 de la loi du 25 juin 1856, 8 du décret du 24 août 1848, 194 du Code d'instruction criminelle et 9 de la loi du 22 juillet 1867, dont lecture a été donnée publiquement à l'audience par M. le président ;

Le condamne à 16 francs d'amende et aux dépens de première instance et d'appel liquidés à

Fixe à huit jours la durée de la contrainte par corps.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, au palais de justice à Chambéry, le 23 mai 1873, et ont MM. les président, conseillers et greffier, signé le présent arrêt.

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

DÉNONCIATIONS CALOMNIEUSES PORTÉES CONTRE DES AGENTS DE L'ADMINISTRATION. — CONDAMNATION CORRECTIONNELLE DES AUTEURS DE CES DÉNONCIATIONS.

1^o Jugement du tribunal correctionnel de Pontoise (Seine-et-Oise).

Audience du 19 février 1873.

« Le tribunal

« Attendu qu'il est judiciairement établi, tant par l'instruction que par les dépositions des témoins entendus à l'audience, que, le 6 octobre 1872, à Noisy-le-Grand, H. . . . a fait par écrit à M. le directeur des postes une dénonciation calomnieuse contre le facteur Burodeau, demeurant à Noisy-le-Grand ;

« Qu'il a ainsi encouru l'application de l'article 373 du Code pénal :

« Par ces motifs, condamne H. . . . en un mois d'emprisonnement, cent francs d'amende et aux frais taxés à deux cent vingt-cinq francs cinquante centimes, y compris extrait, et trois francs pour droits de poste ;

« Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum. »

2° Jugement du tribunal correctionnel d'Amiens (Somme).

Audience du 12 mai 1873.

« Le tribunal.

« Attendu que de l'instruction et des débats résulte la preuve que, « le 18 février dernier, à Hangest-sur-Somme, B. a, dans une « lettre missive, adressée à M. le Directeur général des postes, qui n'é- « tait pas signée, mais dont il est reconnu l'auteur, laquelle contenait « des faits faux et avait pour objet de causer un préjudice au sieur « Visery, facteur de la poste, et de provoquer sa destitution, fait, par « écriture, une dénonciation calomnieuse contre ledit Visery,

« Ce qui constitue le délit prévu et puni par l'article 373 du Code « pénal;

« Vu ledit article lu à l'audience et ainsi conçu :

« Art. 373. Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calom- « nieuse contre un ou plusieurs individus aux officiers de justice ou de « police administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement « d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs :

« Par ces motifs, le tribunal déclare B. coupable de dénon- « ciation calomnieuse ;

« En conséquence, lui faisant application de l'article précité,

« Le condamne en un mois d'emprisonnement et par corps en cent « francs d'amende. Le condamne en outre, et par corps, aux frais liqui- « dés, y compris le coût du présent jugement, à la somme de cinquante- « trois francs quatre-vingt-cinq centimes, dont trois francs pour droits « de poste;

« Fixe la durée de la contrainte par corps à quarante jours, s'il y a « lieu de l'exercer. »

3° LÉGISLATION.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

DÉCRET QUI FIXE LES DÉLAIS PENDANT LESQUELS LES LETTRES DÉPOSÉES
DANS LES BOÎTES DES BUREAUX DE POSTE DE LYON APRÈS LES LEVÉES
GÉNÉRALES POURRONT ÊTRE EXPÉDIÉES MOYENNANT UNE TAXE SUPPLÉ-
MENTAIRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des finances ;

Vu la loi du 9 mai 1863, aux termes de laquelle les lettres déposées

dans les boîtes des bureaux de poste après les levées générales peuvent être admises à profiter du plus prochain départ, moyennant une taxe supplémentaire fixe de 20 centimes pour le premier délai, de 40 centimes pour le deuxième délai, et de 60 centimes pour le troisième et dernier délai;

Vu l'article 2 de ladite loi, ainsi conçu : « La durée des délais pendant lesquels les lettres sont admises à la taxe supplémentaire sera « fixée par des décrets impériaux insérés au Bulletin des lois ; »

Vu la demande de la chambre de commerce de Lyon, à laquelle s'est associé le conseiller de préfecture délégué en l'absence du préfet du Rhône, et ayant pour objet d'obtenir en faveur de cette ville le bénéfice des dispositions de la loi précitée;

Considérant que, d'après les exigences du service, la latitude à accorder au public de Lyon pour lui permettre de faire comprendre sa correspondance dans les dépêches dont la clôture a lieu après les levées générales ne saurait excéder cinquante minutes, et qu'en vue de concilier dans la plus juste mesure possible l'intérêt privé et celui du Trésor, il convient de partager cet intervalle de temps en trois périodes successives de délai d'une durée de quinze minutes pour chacune des deux premières, et de vingt minutes pour la troisième,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Sont fixés ainsi qu'il suit les délais pendant lesquels les lettres déposées dans les boîtes des bureaux de poste de Lyon après les levées générales pourront profiter du plus prochain départ moyennant une taxe supplémentaire :

Premier délai (taxe supplémentaire de 20 centimes), les quinze premières minutes après la dernière levée générale;

Deuxième délai (taxe supplémentaire de 40 centimes), les quinze minutes suivantes;

Troisième délai (taxe supplémentaire de 60 centimes), les vingt minutes suivantes.

ART. 2. Les dispositions qui précèdent seront applicables dans les bureaux de poste de la ville de Lyon qui seront désignés par le Directeur général des postes.

ART. 3. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 31 mai 1873.

Signé : Maréchal MAC-MAHON.

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après ont déposé entre les mains des receveurs, ou remis aux personnes intéressées, des sommes et les valeurs qu'ils avaient trouvées :

- Bernard, facteur rural à Épinal (Vosges);
- Boucher, facteur de ville à Dreux (Eure-et-Loir);
- Collot, facteur chef à Laval (Mayenne);
- Corette, gardien de bureau à Nancy (Meurthe-et-Moselle);
- Dalmas, facteur rural au Beausset (Var);
- Damiens, facteur à Nesles (Somme);
- Dancla, facteur rural à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées);
- Degoutte, facteur rural à Montmerle (Ain);
- Delarue, facteur à Paris (Seine);
- Depalle, facteur rural à la Pacaudière (Loire);
- Fabre, facteur de ville à Maubeuge;
- Goffinet, facteur local à Lure (Haute-Saône);
- Hannocque, facteur rural à Fontenay-Saint-Père (Seine-et-Oise);
- Lafon, facteur rural à Saint-Barthélemy (Lot-et-Garonne);
- Labouly, facteur rural à Tonneins (Lot-et-Garonne);
- Paget, facteur rural à Port-sur-Saône (Haute-Saône);
- Poize, gardien de bureau à Draguignan (Var);
- Rousselet, facteur rural à Aisy (Yonne).

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Plumet, facteur rural à Suze-la-Rousse (Drôme), est signalé comme ayant fait preuve, dans un incendie survenu au village de Rochegude, d'une présence d'esprit et d'un courage dignes des plus grands éloges.

Le sieur Serres, entreposeur à la gare d'Albi (Tarn), a été gravement contusionné en arrêtant un cheval emporté.

